

CONDITIONS D'ACCES

A LA

**ZONE DE SURETE
A ACCES REGLEMENTE
(ZSAR)**

DE L'AEROPORT

DE TOULOUSE BLAGNAC

SOMMAIRE

- I) Préambule

- II) Les Titres de Circulation Aéroportuaire
 - a) Demande d'un titre de circulation aéroportuaire
 - b) Attestation de sensibilisation à la Sécurité
 - c) Retrait des titres de circulation aéroportuaire
 - d) Les obligations des titulaires d'un titre de circulation
 - e) Les manquements et sanctions administratives
 - f) Les titres de circulation aéroportuaire en fin de validité
 - g) Cas particulier : le titre de circulation aéroportuaire dit « Accompagné »
 - h) La fiche outils métier

- III) Les Laissez-passer pour les véhicules
 - a) Les autorisations ponctuelles
 - b) Les autorisations permanentes

- IV) L'inspection filtrage des personnes et des véhicules

I) Préambule

L'intervention en zone aéroportuaire, nécessite une attention toute particulière et le strict respect des présentes dispositions lors de l'exécution de travaux et chantiers afin de répondre aux exigences réglementaires de Sûreté.

L'aéroport comprend deux zones :

- La zone « **côté ville** », librement accessible en dehors des locaux à usage privatif ou des zones à accès réglementé (zones de livraison bagages / sous-sol aérogares).
- La zone « **côté pistes** » classée **PCZSAR(*)**, dont l'accès est soumis à :
 - o La possession d'une autorisation d'accès en cours de validité dénommée **Titre de Circulation Aéroportuaire**
 - o **L'inspection filtrage systématique** des personnes et de leurs effets personnels, des biens et produits transportés et des véhicules.

(*)**PCZSAR** : **Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Règlementé**.

II) Les Titres de Circulation Aéroportuaire

L'accès des personnes en PCZSAR de l'aéroport est soumis à l'obligation de posséder un titre de circulation aéroportuaire permettant l'accès dans un ou plusieurs **secteurs fonctionnels et/ou Sûreté** de cette zone.

La délivrance d'un titre de circulation aéroportuaire est subordonnée :

- **A la justification d'une activité professionnelle** en zone « côté pistes » de l'aéroport et le cas échéant dans tous les secteurs sollicités,
- **A une vérification d'antécédents** effectuée par les services compétents de l'Etat lors de la demande de titre de circulation afin de s'assurer que la moralité et le comportement de la personne présentent les garanties requises au regard de la sûreté de l'Etat, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes et de l'ordre public.
NB : Les services de l'Etat peuvent être amenés à refuser la délivrance d'un titre de circulation aéroportuaire au regard des résultats de l'enquête. Ces informations sont strictement confidentielles et aucune explication sur les raisons du rejet de la demande n'est transmise à ATB.
- **A la présentation, lors du retrait du TCA à la DDPAF, d'une attestation individuelle de formation** (formation 11.2.6. (UE) 185/2010 : *Formation des personnes autres que les passagers qui doivent bénéficier d'un accès sans escorte aux zones de sûreté à accès réglementé*) **en cours de validité**.

- **a) Demande d'un titre de circulation aéroportuaire**

A la signature du contrat ou de la commande liant l'entreprise demandeuse et ATB, il est défini **un quota de badges gratuits par « Lot Chantier »**. Toute demande de l'entreprise dépassant le quota défini fera l'objet d'une facturation au tarif applicable au moment de la demande.

L'entreprise doit se procurer le **Formulaire de demande de Titre de Circulation Aéroportuaire (SUR/DE/002)** et le **Bordereau de dépôt de demande de Titre de Circulation Aéroportuaire (SUR/DE/008)** auprès du **chargé d'affaires ATB** responsable du chantier.

Chaque dossier de demande de TCA devra comporter :

- le Formulaire dûment complété et les pièces exigées
- le Bordereau de dépôt de demande de Titre de Circulation Aéroportuaire
- S'il y a dépassement du quota défini au contrat ou à la commande, le chèque d'un montant correspondant au dépassement de ce quota

L'ensemble du dossier est remis pour validation au chargé d'affaire ATB ci-dessus désigné.

Le titre de circulation aéroportuaire est délivré pour la durée du chantier.

La durée maximale de validité d'un titre de circulation est de 3 ans.

Le délai de délivrance du titre de circulation peut être variable en fonction des enquêtes menées par les services de l'Etat dans le cadre de la délivrance de l'habilitation.

En pratique, **un délai d'un mois est à prévoir.**

- **b) Attestation individuelle de formation à la Sûreté**

Préalablement au retrait de leur titre de circulation, les personnes concernées doivent avoir suivi une **Formation** : (formation 11.2.6. (UE) 185/2010 : *Formation des personnes autres que les passagers qui doivent bénéficier d'un accès sans escorte aux zones de sûreté à accès réglementé*). Cette formation d'une durée de trois heures, donne lieu à l'établissement d'une **Attestation individuelle** dont la validité est limitée à la validité maximale des titres de circulation aéroportuaire.

Les formations sont dispensées par des organismes de formation spécialisés.

- **c) Retrait des titres de circulation aéroportuaire**

Le retrait des titres de circulation aéroportuaire s'effectue directement auprès du **bureau Sûreté de la DDPAF** dès que l'entreprise aura été prévenue de leur mise à disposition

- **d) Les obligations du titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire**

Tout le titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire est tenu :

- De porter son titre de circulation **en permanence de façon visible** pendant toute la durée de son séjour en PCZSAR
- De se soumettre au dispositif de contrôle de titre de circulation aéroportuaire en vigueur et **d'être en mesure de présenter un document attestant de son identité**
- De se soumettre au dispositif d'inspection filtrage en vigueur
- De ne pas entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès à la PCZSAR
- De ne pas faciliter l'entrée en PCZSAR de personnes dépourvues des autorisations nécessaires
- De n'accéder en PCZSAR que pour des raisons uniquement liées à son activité professionnelle
- De n'accéder en PCZSAR qu'aux secteurs sûreté et zones fonctionnelles figurant sur son titre

de circulation aéroportuaire,

- Le cas échéant, de s'assurer que la contremarque correspondant aux autorisations d'accès nécessaires est bien apposée sur le véhicule pendant toute la durée de son séjour en PCZSAR
- De ne pas prêter son titre de circulation aéroportuaire à une tierce personne et ce pour quelque motif que ce soit
- De signaler dans les plus brefs délais la perte ou le vol de son titre de circulation aéroportuaire à la Direction Départementale de la Police Aux Frontières (**DDPAF : 05 61 71 08 70**) ou à la Gendarmerie des Transports Aériens (**GTA : 05.67.22.91.70**)
- **De restituer son titre de circulation à son employeur dans les 48 heures suivant la cessation de son activité dans la PCZSAR de l'aérodrome**
- Lorsqu'il accompagne le porteur d'un titre de circulation aéroportuaire dit «**Accompagné**», d'assurer la surveillance permanente de la personne accompagnée durant toute la durée du séjour en zone de sûreté à accès réglementé.

- **e) Les manquements et sanctions administratives**

En cas de manquement aux obligations énumérées ci-dessus, le Préfet peut prononcer à l'encontre du titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire :

- **une amende administrative** d'un montant maximum de 750 €
- **et/ou la suspension du titre de circulation aéroportuaire.**

En cas de défaut du port apparent du titre de circulation aéroportuaire ou de son utilisation en dehors de sa zone de validité, l'amende sera limitée à 150 euros et la suspension à six jours.

Ces plafonds peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature commis dans un délai d'un an.

- **f) Les titres de circulation en fin de validité**

L'entreprise est tenue :

- De communiquer au Service Sûreté d'ATB, **dans les huit jours**, la liste des personnes pour lesquelles les évolutions intervenues dans leurs activités impliquent la fin de validité d'un titre de circulation aéroportuaire.
- D'informer immédiatement et par écrit la personne agissant pour son compte, qui ne justifie plus d'une activité en PCZSAR ou dont le titre de circulation aéroportuaire est arrivé en fin de validité, de **l'obligation** qu'elle a **de restituer ce dernier sous 48h**.
- De collecter tous les titres de circulation aéroportuaire périmés et de les restituer au Service Sûreté d'ATB.

- **g) Cas particulier : le titre de circulation aéroportuaire dit « Accompagné »**

Le formulaire de demande d'un titre de circulation aéroportuaire «accompagné» ([SUR/DE/003](#)) doit être renseigné par l'entreprise et soumis à la signature d'un personnel habilité d'ATB.

L'entreprise ou l'organisme est tenu :

- De faire accompagner en permanence en PCZSAR la personne pour laquelle elle a obtenu un titre d'accès «Accompagné»,

L'accompagnant est tenu :

- D'être titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire permanent valide (Badge Rouge, Saumon ou Jaune)
- De n'accéder qu'aux secteurs et zones figurant sur son titre de circulation aéroportuaire, et uniquement pour les besoins de son activité professionnelle
- D'accompagner et surveiller en permanence en PCZSAR la personne pour laquelle elle a obtenu un titre d'accès «Accompagné»,

- h) Les outils métiers

Dans le cadre de son activité professionnelle, toute personne devant introduire des outils en PCZSAR doit être en possession d'une **Autorisation individuelle**.

Le formulaire de demande d'autorisation (**SUR/DE/004**) doit être dûment complété et déposé en même temps que les demandes de titre de circulation aéroportuaire auprès du chargé d'affaire ATB responsable du chantier.

Une fois validée par les services compétents de l'Etat cette attestation individuelle devra être présentée lors de chaque entrée en PCZSAR.

L'accès en PCZSAR sera refusé à toute personne introduisant des outils :

- Si elle n'est pas en possession de son attestation individuelle
- Si elle introduit des outils n'appartenant pas à l'une des catégories validée sur l'attestation.

Pour les personnes accédant à la PCZSAR munies d'un titre de circulation aéroportuaire « Accompagné », l'autorisation individuelle pour introduire des outils métiers en PCZSAR est à présenter avec la demande de titre de circulation aéroportuaire « Accompagné ».

III) Les laissez-passer pour les véhicules

L'entreprise, ou l'organisme, est tenue :

- De n'utiliser des véhicules en PCZSAR que pour des besoins justifiés par son activité professionnelle. Ces véhicules doivent être marqués du logo de l'entreprise
- De placer de façon apparente à l'intérieur du véhicule **la contremarque** matérialisant l'autorisation de circuler en PCZSAR
- De stationner exclusivement sur les emplacements autorisés.

- a) Les autorisations ponctuelles

Les demandes de laissez-passer ponctuelles (1 jour) (SUR/DE/003) accompagnées de la photocopie du certificat national d'immatriculation des véhicules concernés doivent être formulées à la BGTA :

- soit en les déposant directement à la GTA (Zone DGAC),
- soit en les faxant : 05.67.22.91.71 (préavis de 48h vivement recommandé)

NB pour toutes les demandes faxées, les autorisations devront être retirées **au PARIF du Portail C**.

Le conducteur est tenu :

- De détacher et d'**apposer de façon visible à l'intérieur du véhicule** le laissez-passer délivré par la Gendarmerie des Transports Aériens

PS : Des laissez-passer pour une durée de plusieurs jours consécutifs peuvent être obtenus auprès de la BGTA.

- **b) Les autorisations permanentes**

Le besoin devra être exprimé auprès du chargé d'affaires ATB responsable du chantier lors de la conclusion du contrat ou de la commande. **Un quota de laissez-passer véhicules gratuits par Lot Chantier** sera défini. Toute demande de l'entreprise dépassant le quota défini fera l'objet d'une facturation au tarif applicable au moment de la demande.

Chaque dossier devra être constitué des pièces suivantes :

- Le Formulaire de demande d'autorisation pour un véhicule d'accéder côté piste (**SUR/DE/006**) accompagné d'une copie certificat national d'immatriculation du véhicule concerné.
- Le Bordereau de dépôt de demande de laissez-passer véhicule Aéroportuaire (**SUR/DE/011**)
- S'il y a dépassement du quota défini au contrat ou à la commande, le chèque d'un montant correspondant au dépassement de ce quota

L'ensemble du dossier est remis pour validation au chargé d'affaire ATB.

Le dossier de demande sera transmis par le chargé d'affaires au Bureau des Badges d'ATB.

Les demandes validées seront transmises par le Service Sûreté d'ATB aux services compétents de l'État qui délivrent les autorisations.

Le retrait du laissez-passer (vignette) s'effectue auprès de la BGTA en zone DGAC après que l'entreprise ait été informée de sa mise à disposition.

L'entreprise, ou l'organisme, est tenue :

- de tenir à jour la liste des véhicules autorisés
- de déclarer dans les 8 jours au Service Badges et vignettes d'ATB tout changement de statut d'un véhicule qui ne justifierait plus sa présence en PCZSAR
- de restituer la contremarque correspondante

NB : La conduite d'un véhicule sur les aires de trafic et de manœuvre est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spécifique délivrée par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC). Cette autorisation est délivrée après une formation et un examen organisés par le **Service Supervision Piste d'ATB**.

IV) L'inspection Filtrage des personnes et des véhicules

L'objectif est de s'assurer qu'aucun article prohibé ne puisse être introduit en PCZSAR.

Avant d'être autorisés à pénétrer en PCZSAR, toutes les personnes et leurs effets personnels tous les véhicules et tous les biens et produits transportés doivent impérativement être inspectés filtrés selon la réglementation en vigueur :

- Européenne : **Règlement (CE) n° 300/2008 - Règlement (UE) n° 185/2010**
- Locale : **Arrêté Préfectoral et Mesures d'Application de l'Arrêté Préfectoral** : <http://www.toulouse.aeroport.fr/professionnels/service-aux-entreprises/surete-obtenir-un-titre-de-circulation-ou-un-laissez-passer>